



SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DU GROUPE SCOLAIRE
« LA CLAIRIERE »
SIS 2 AVENUE DE LA CLAIRIERE
A 17200 ROYAN

DB/YC

ASG n° 11.0508

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du groupe scolaire « LA CLAIRIERE », émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 3 mars 2011 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 10 février 2011, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité du groupe scolaire « LA CLAIRIERE» sis 2 avenue de la Clairière à 17200 ROYAN, établissement de type R - 4^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 4 avril 2011

Fait à Royan, le 1^{er} avril 2011
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON



PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date visite : jeudi 10 février 2011

Date commission en salle : jeudi 3 mars 2011

Type de la visite : visite périodique

Etablissement : GROUPE SCOLAIRE LA CLAIRIERE

Référence ERP : E306.0298

Adresse détaillée : 2 avenue de la Clairière - 17200 Royan

tél : 05 46 03 02 76

Propriétaire: Commune

Exploitant: Mme DOMIN (école maternelle)

Mme BARBARY (directrice école élémentaire)

Directeur Unique R 123-21 :

DESCRIPTION SOMMAIRE

Le groupe scolaire est composé de deux bâtiments distincts isolés.

L'école élémentaire : RDC/R-1/R+1 :

- au sous-sol, une chaudière gaz de ville (180 KW), des réserves, ateliers
- au RDC, une classe, une salle d'accueil périscolaire, le SSI de catégorie A (les locaux étaient anciennement affectés à une colonie de vacances avec la détection automatique d'incendie qui est désactivée complètement) et une cuisine (de reconditionnement sans gaz), un réfectoire (150 m²) uniquement destiné à l'effectif de l'école élémentaire (2011 à la cantine 114 élèves).
- au 1^{er} étage, 5 salles de classe, le couloir est recoupé avec des portes coupe-feu asservies. Effectif admissible 5x30 = 150 personnes à l'étage, et 1x30 au RDC, total 180 public et 10 personnel soit 190 personnes. Classement R N – 4^e catégorie.

L'école maternelle : RDC /R-1

- au sous-sol, une chaudière gaz (204 KW), un dépôt donnant sur l'extérieur.
 - au RDC, 3 classes, une salle d'animation, des bureaux, un réfectoire (50 m²), une cuisine de reconditionnement sans gaz uniquement destinée à l'effectif de l'école maternelle.
- Effectif admissible 3x30 = 90 élèves et 6 personnels soit 96 personnes. Classement R N – 5^e catégorie.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 09/02/2006

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : CCH – Arrêté du 25 juin 1980 et 4 juin 1982

MISE EN LIGNE LE 15-02-2024

2

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				F 11	DEF	
<i>Documents</i>						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS 47)		10/02/11	GV	X		
Plan établissement (MS 41; PE 35)		10/02/11	GV	X		
Plan étage (PE 35)		10/02/11	GV	X		
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)	X					
Affichage (GE 5; PE 37)		10/02/11	GV		X	A mettre à l'entrée
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)		10/02/11	GV	X		
<i>PV vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)		19/11/10	SOCOTEC		X	9 Obs ERP 1 protection des trav.
Réserves EL levées		10/01/11	SARL Mandin Palissier	X		
Installation Chauffage (CH 58)		07/01/11	DALKIA	X		
Installation Gaz (GZ 30)		29/06/10	SOCOTEC	X		
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A (MS 73)		02/11/10	SOCOTEC	X		2 Obs réalisées
Alarme / SSI (MS 72; 73)		17/12/10	SCHUBB	X		
Appareils de cuisson (GC 21; 22)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		04/03/10	Chronofeu	X		14 extincteurs
Désenfumage (DF 9; 10)		02/11/10	SOCOTEC	X		
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9; 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)		10/02/11	GV	X		
<i>Contrats d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B (MS 68)		15/04/99	SCHUBB	X		1 à 2 fois/an
<i>Formations</i>						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)		30/09/10	Mme Barbary	X		
Formation SSI (MS 57)			SCHUBB	X		
Formation Moyens secours (MS 48; 72)						
Remarques :						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES

Oui pour l'ensemble avec une attestation générale réalisée par les services techniques de la ville de Royan.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de l'électricité, essais d'alarme (peu audible dans les salles de classe du premier étage) éclairage de sécurité RAS, recouplement du couloir du premier avec les portes coupe feu asservies (fermeture incomplète) désenfumage RAS. Les essais ont été réalisés dans les deux bâtiments, sorties de secours RAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Manque d'audibilité de l'alarme incendie dans les classes du premier étage.
Les portes de recouplement ne se ferment pas correctement.

ANALYSE DU RISQUE :

Le groupe de visite a constaté un bon suivi des éléments liés à la sécurité incendie, une information sur la conduite à tenir en cas d'incendie assurerait de l'efficacité de la réaction.

AVIS DE LA COMMISSION :

La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

<i>Président</i>	<i>M. SOTTER représentant le sous préfet de Rochefort</i>
<i>Maire :</i>	<i>M. BESSON</i>
<i>D.D.S.P. :</i>	<i>Cdt FOUGERET – Cne FAURE (GV)</i>
<i>D.D.T.M. :</i>	<i>M. MEUNIER</i>
<i>D.D.S.I.S. :</i>	<i>Cne MILAN – Lt BULOT (GV)</i>

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Durant la visite

Mme BARBARY – école élémentaire

Mme DOMIN – école maternelle

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1 - Rendre audible distinctement l'alarme incendie dans les classes du premier étage (Art. MS 64).
- 2 - Garantir la fermeture complète des portes coupe feu de recoupement du couloir du premier étage (Art. CO 24§c).
- 3 - Afficher à l'entrée de l'établissement l'avis relatif à la sécurité (Art. GE 5) pour l'école élémentaire.
- 4 - Supprimer les éléments combustibles des sous-sols, qui ne sont plus d'aucun usage (Art. CO 48).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils sont respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

- 3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)
- 4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission


Gérard SOTTER